

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1300775/6

---

M. B... A...

---

M. Legrand  
Rapporteur

---

Mme Mullié  
Rapporteur public

---

Audience du 28 février 2014  
Lecture du 14 mars 2014

---

C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2013, présentée pour M. B... A..., écroué sous le n°8420 au centre de détention de Melun 10, quai de la Courtille à Melun (77010), par Me David ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 octobre 2012 par laquelle la commission de discipline du centre de détention de Melun a prononcé à son encontre une sanction de dix jours de cellule de confinement et une sanction de déclassement de son emploi au sein de la buanderie ;

- d'annuler la décision en date du 29 novembre 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours contre cette décision de sanctions ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- si la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires le 29 novembre 2012 se substitue à la décision de la commission de discipline du centre de détention de Melun, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie préalablement à la décision initiale sont recevables ;

- cette procédure est irrégulière, dès lors qu'il n'est pas possible de vérifier la compétence de l'auteur du compte rendu d'incident lequel n'indique, en méconnaissance des

dispositions de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale, ni le nom de l'agent présent lors des faits, ni celui de l'agent qui en aurait été informé ;

- la procédure est encore irrégulière, dès lors qu'il a été, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale, suspendu de l'emploi qu'il occupait sans avoir commis, à cette occasion, la faute reprochée ;

- la procédure est également irrégulière, dès lors que la signature de l'auteur du rapport d'enquête est illisible ;

- la procédure est aussi irrégulière, dès lors que l'acte de poursuite est entaché d'un défaut de motivation ;

- la procédure est enfin irrégulière, dès lors qu'était irrégulièrement composée la commission de discipline, dont seul le président était présent, sans d'ailleurs qu'aucun assesseur issu du corps d'encadrement n'ait été désigné, et à laquelle, en tout état de cause, manquait un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire ;

- les règles du procès équitable issues des articles 6-1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent s'appliquer à la procédure disciplinaire suivie dans les établissements pénitentiaires durant laquelle, notamment, le recours juridictionnel n'est pas en mesure de prospérer en temps utile, où les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement sont confondues, où ni les débats ni le jugement n'ont lieu publiquement, et où, en méconnaissance, également, des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le droit à être assisté par un avocat n'est pas toujours garanti ;

- la décision de la commission de discipline est entachée d'une insuffisance de motivation ;

- la décision de la commission de discipline est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment qu'elle se fonde sur un compte rendu d'incident qui mentionne un autre incident dont le compte rendu n'a pas été versé à la procédure alors qu'il a pu provoquer la réaction du requérant ;

- la décision de le placer en cellule de confinement, qui est la sanction la plus lourde, a été prise en méconnaissance du principe d'individualisation de la peine, dès lors qu'elle ne prend pas en compte sa personnalité ;

- la décision de le déclasser de son emploi est illégale, dès lors que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas eu lieu dans le cadre de son activité de travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par la garde des Sceaux, ministre de la Justice ; la garde des Sceaux conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision du président de la commission de discipline sont irrecevables, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires sur recours administratif préalable, obligatoire en matière disciplinaire, s'y est substituée ;

- le moyen, au demeurant infondé, tiré du défaut de motivation de la décision du président de la commission de discipline est inopérant, dès lors qu'il s'agit d'un vice propre à la décision initiale, à laquelle la décision du directeur interrégional s'est substituée ;

- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'apparaisse sur le compte rendu d'incident le nom et la signature de leur auteur, lequel est au contraire protégé par les dispositions de l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale ;

- la décision, au demeurant pleinement justifiée, de suspendre M. A... de son emploi a titre préventif est sans incidence sur la légalité de la décision prononcée par le président de la commission de discipline pour sanctionner la faute qui lui a été reprochée ;

- la signature et l'identité de l'auteur du rapport d'enquête, qui sont au demeurant parfaitement lisibles, ne sont pas exigibles en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dès lors que ces dispositions ne s'appliquent pas à des documents purement internes à l'administration ;

- la décision de poursuite n'est pas une décision individuelle devant être motivée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, dès lors qu'elle n'est qu'un préalable à la décision disciplinaire ;

- la commission de discipline était régulièrement composée, dès lors qu'était présent, sans que sa désignation doive être publiée, un assesseur issu du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et qu'il ressort également du registre de la commission de discipline que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, l'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire était également présent ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant, dès lors que les sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ne relèvent pas de la sphère pénale au sens de ces stipulations ;

- l'administration pénitentiaire, qui a informé l'avocat de M. A... le 23 octobre 2012 que son client souhaitait sa présence lors de la commission de discipline du 29 novembre 2012, n'était pas tenue de faire droit à la demande de cet avocat de reporter celle-ci à une date ultérieure, dès lors que l'obligation légale de mettre la personne détenue en mesure de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat est une obligation de moyens et non de résultat ;

- le requérant ne peut utilement se prévaloir des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les stipulations de l'article 6 de la même convention ne sont pas applicables en matière disciplinaire, et que, en tout état de cause, les personnes détenues peuvent saisir le juge administratif en urgence par la voie du référé et que, dans ce cadre, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

- le requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que la décision de la commission de discipline, qui a été prise en l'absence de son avocat, a méconnu les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dès lors que cette absence n'est pas imputable à l'administration pénitentiaire, que ces dispositions ne s'appliquent qu'à la mise en œuvre du principe du contradictoire et que, en tout état de cause, il était urgent de réunir la commission de discipline

avant l'expiration de la durée de la suspension d'activité dont M. A... faisait l'objet à titre préventif ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que, à la supposée établie, l'attitude du surveillant de la buanderie ne saurait justifier les propos particulièrement violents et menaçants de M. A... à son encontre et que la décision attaquée sanctionne, non une absence au sein de ce service, mais ces mêmes propos violents et menaçants ;

- la sanction prononcée n'est, contrairement aux allégations du requérant, ni la plus lourde, dès lors que le placement en cellule de confinement est moins contraignant que le placement en cellule disciplinaire, ni injustifiée en ce qu'elle le déclasse de son emploi, dès lors qu'il est constant que ses propos avaient pour cadre ses relations de travail ;

Vu l'ordonnance en date du 6 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 décembre 2012, admettant M. A... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2014 :

- le rapport de M. Legrand ;

- et les conclusions de Mme Mullié, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A..., incarcéré au centre de détention de Melun, a fait l'objet, par décision de la commission de discipline du 25 octobre 2012, d'une part d'une sanction de dix jours confinement en cellule assortie d'une interdiction d'achat de cantine, à l'exception du tabac, de la correspondance et des produits d'hygiène, et d'une suspension d'accès aux activités culturelles, sportives et socioculturelles, et d'autre part d'une sanction de déclassement de son emploi au sein de la buanderie de cet établissement pénitentiaire ; que M. A... a formé un recours hiérarchique contre cette décision conformément à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale ; que, par une décision du 29 novembre 2012, le directeur interrégional des services

pénitentiaires de Paris a confirmé la décision de la commission de discipline du 25 octobre 2012 ; que M. A... demande l'annulation de ces deux décisions ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 octobre 2012 :**

*Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la garde des Sceaux, ministre de la Justice :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours hiérarchique qu'elles instituent présente un caractère obligatoire, ayant pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale ; qu'en conséquence, un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision expresse ou implicite du directeur interrégional ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. A..., en tant qu'elles sont dirigées contre la décision en date du 25 octobre 2012 prise par la commission de discipline du centre de détention de Melun, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 29 novembre 2012 :**

*Sur la légalité externe :*

4. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que seule la décision prise à la suite du recours administratif obligatoire, qui se substitue nécessairement à la décision initiale, est susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que, toutefois, si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; que si le requérant ne peut invoquer utilement des moyens tirés des vices propres à la décision initiale, lesquels ont nécessairement disparu avec elle, il est recevable à exciper de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale : « *En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. L'auteur de ce compte-rendu ne peut siéger en commission de discipline.* » ; qu'aux termes des dispositions du second alinéa de l'article R. 57-6-9 du même code : « *L'autorité compétente peut décider de ne pas communiquer à la*

*personne détenue, à son avocat ou au mandataire agréé les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.* » ;

6. Considérant que M. A... fait valoir que le compte-rendu d'incident, ainsi que les pièces qui lui ont été communiquées ne comportent aucune indication permettant d'identifier l'agent ayant établi le compte-rendu et que ce défaut d'indication ne permet pas de vérifier que l'auteur du compte-rendu d'incident a ou non participé à la commission de discipline ; que, toutefois, compte tenu des propos très menaçants tenus par le requérant à l'encontre d'un de ses surveillants, voire de l'ensemble des surveillants pénitentiaires, l'administration pénitentiaire a pu à juste titre faire application des dispositions de l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale et décider de ne pas divulguer le nom de l'agent ayant rédigé le procès-verbal d'incident en le rendant anonyme ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale doit être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale : « *Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de cette personne jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale que la mesure de suspension de l'exercice professionnel d'une personne détenue est prise à titre conservatoire, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui peut ensuite être prononcée par la commission de discipline ; que la décision conservatoire ne constitue pas la base légale de la décision de sanction laquelle n'est pas prise pour son application ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision en date du 18 octobre 2012 est illégale, dès lors que la faute reprochée n'a pas été commise dans le cadre du travail et ne pouvait donc donner lieu à une mesure conservatoire, doit être écarté comme inopérant ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 qui prévoit que « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ;

10. Considérant que, si M. A... soutient que le rapport d'enquête a été établi illégalement, dès lors que, s'il indique que son signataire est Mme Brach, la signature est illisible, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision, dès lors qu'en tout état de cause, ainsi que le reconnaît le requérant, le rapport d'enquête permet d'identifier son auteur ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent*

*l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » ;

12. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A..., la motivation de la décision par laquelle le chef de la détention a décidé de le poursuivre est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que cette décision d'engager la procédure disciplinaire constitue une mesure préparatoire à la décision attaquée n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 doit être écarté ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale : « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégataire, président, deux membres assesseurs.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-8 du même code : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.* » ;

14. Considérant que, si, comme il a été dit, un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui arrête définitivement la position de l'administration et qui se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement, eu égard toutefois aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, cette substitution ne saurait faire obstacle ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale ;

15. Considérant que M. A... peut, dès lors, utilement invoquer un moyen tiré de la composition de la commission de discipline ; que, toutefois, contrairement à ce qu'il soutient, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, un assesseur du corps d'encadrement, M. Vignot, était présent, et que, d'autre part, aucune disposition du code de procédure pénale n'exige que la désignation de cet assesseur soit préalablement affichée et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'assesseur qui a siégé n'avait pas été régulièrement désigné ; que, par ailleurs, l'assesseur extérieur également prévu par les dispositions précitées de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale était présent en la personne de Mme Gangneux ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté comme manquant en fait ;

16. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* » ;

17. Considérant que M. A... soutient que les modalités d'organisation de la procédure disciplinaire devant la commission de discipline méconnaissent les stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, dès lors que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée dans ce cadre, qu'il y a confusion des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement, qu'il n'y a pas de publicité du jugement et qu'il n'a pu se faire assister par un avocat ; que, toutefois, la nature des charges à l'encontre du requérant ainsi que la nature et le degré de gravité de la sanction ne permettent pas de conclure que celui-ci a fait l'objet d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de ladite convention ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté comme inopérant ;

18. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* » ;

19. Considérant que, si M. A... peut utilement se prévaloir des stipulations précitées pour faire grief à l'administration de ce que son délai de réponse au recours administratif préalable est d'un mois, ce qui excède la durée des sanctions pouvant être prononcées, la garde des Sceaux, ministre de la Justice fait valoir, à juste titre, que les personnes détenues peuvent saisir le juge administratif en urgence par la voie du référé et que, dans ce cadre, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif prévu par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

20. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...)* » ; que si, dans le cas où la décision individuelle concerne une personne détenue, ces dispositions impliquent que l'intéressé ait été informé en temps utile de la possibilité de se faire assister d'un avocat, possibilité dont il appartient à l'administration pénitentiaire d'assurer la mise en œuvre lorsqu'un détenu en fait la demande, la circonstance que l'avocat dont l'intéressé a ainsi obtenu l'assistance ne soit pas présent lors de la réunion de la commission de discipline, dès lors que cette absence n'est pas imputable à l'administration, ne peut avoir pour conséquence de rendre la procédure irrégulière au regard des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 ;

21. Considérant que M. A... soutient que la décision litigieuse est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que, lors de la réunion de la commission de discipline du 25 octobre 2012, il n'a pu se faire assister de son avocat qui n'a été informé de la réunion de la commission de discipline que deux jours avant la réunion et s'en est vu refuser le report qu'il avait sollicité au motif qu'il était convoqué à cette même date à une audience pénale, sans que l'administration pénitentiaire ne justifie de l'urgence de la tenue de la commission de discipline à la date prévue ; que le requérant soutient en outre que l'absence de son conseil est imputable à



l'administration, dès lors que celui-ci justifiait d'un empêchement et n'a pourtant pas obtenu le report qui lui était nécessaire pour être présent ; que, s'il est vrai que le conseil de M. A... justifiait d'un empêchement légitime, l'administration n'était toutefois pas tenue d'accorder le report sollicité, dès lors que, comme le fait valoir la garde des Sceaux, ministre de la Justice, la mesure de suspension de son emploi prise à l'encontre de M. A... le jeudi 18 octobre 2012, notamment aux fins d'assurer la sécurité du surveillant pénitentiaire de la buanderie, prenait fin au plus tard le lundi 29 octobre 2012, en sorte que la réunion de la commission de discipline et l'exécution des sanctions disciplinaires ne pouvaient être différées et devaient, au contraire, avoir lieu avant que l'intéressé ne puisse reprendre son activité professionnelle au sein de l'établissement pénitentiaire ; que, dans ces circonstances, la commission de discipline ne peut être regardée comme s'étant réunie en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

22. Considérant, en neuvième et dernier lieu, que le moyen tiré de ce qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la décision de la commission de discipline était insuffisamment motivée est inopérant, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris s'est substituée à elle ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

*Sur la légalité interne :*

23. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-34 du code de procédure pénale : « *Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées : / 1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ; / 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée (...)* » ;

24. Considérant que M. A... soutient, en premier lieu, que la sanction de déclassement de son emploi ne pouvait être prononcée à son encontre, dès lors que les faits à l'origine de la sanction ne se sont pas produits au cours de son activité professionnelle à la buanderie, alors même qu'une telle condition est exigée par les dispositions de l'article R. 57-7-34 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'une telle sanction peut être prononcée lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'activité considérée ; qu'en l'espèce, la circonstance que M. A... a tenu, non depuis son poste de travail mais lors d'une communication téléphonique avec son père, des propos extrêmement violents et menaçants à l'égard du surveillant de la buanderie, concerne directement les conditions dans lesquelles il exerçait son activité à ladite buanderie ; que, dès lors, il doit être regardé comme ayant, à l'occasion de cette activité, commis les faits qui lui sont reprochés ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-34 du code de procédure pénale doit être écarté ;

25. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : (...) 1° de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires* » ; que

l'article R. 57-7-33 de même code prévoit que : « *Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes : (...) 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ; (...) 5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ; / 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction* » ; que l'article R. 57-7-34 du même code prévoit que : « *Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées : (...) 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée* » ;

26. Considérant que, si M. A... soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que la sanction la plus lourde ne pouvait être prononcée à son encontre, il a reconnu avoir tenu les propos qui lui sont reprochés ; que la gravité de ces propos extrêmement menaçants à l'égard du surveillant de la buanderie, ainsi que de tous les autres surveillants, justifie que l'administration pénitentiaire prononce à son encontre une sanction de dix jours de confinement en cellule assortie d'une interdiction d'achat de cantine, à l'exception du tabac, de la correspondance et des produits d'hygiène, et d'une suspension d'accès aux activités culturelles, sportives et socioculturelles, ainsi que d'une décision de déclassement d'emploi, sans avoir d'ailleurs à justifier que toutes les autres sanctions devaient être écartées avant de prononcer à son encontre la plus sévère ; que, dès lors, ce dernier moyen doit être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 29 novembre 2012, par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre, le 25 octobre 2012, par la commission de discipline du centre de détention de Melun ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

28. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que Me David demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.